

05-06-1986



[REDACTED]



18.051/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 mai 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le Bureau des Recettes des Impôts directs à Auderghem, en raison de l'envoi d'un avertissement extrait de rôle français à un néerlandophone.

On peut déduire des éléments du dossier qu'il s'agit d'un néerlandophone, étant donné que l'adresse de l'intéressé était établie en néerlandais.

Conformément à sa jurisprudence constante, cf. e.a. l'avis n° 17.201/II/P/N du 13/3/1986, la C.P.C.L. estime que l'envoi d'un avertissement extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Sur base de l'article 19 des LLC, le Bureau des Recettes d'Auderghem, un service régional au sens de l'article 35, § 1, a des LLC, doit employer, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.